



Arrêt

n° 169 642 du 13 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour faite sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 prise le 07 octobre 2014 et notifiée le 27 novembre 2014 ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent à la décision de rejet pris et notifié aux mêmes dates* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 11 juin 2016 par la même requérante qui sollicite que la demande en suspension susvisée soit examinée en extrême urgence par application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2016 convoquant les parties à comparaître le 13 juin 2015 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la requérante serait arrivée en Belgique en 2004.

1.2. Le 16 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 7 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande de séjour de la requérante non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire.

Suite à la demande du 11 juin 2016 d'activation du recours en suspension ordinaire introduit à l'encontre de l'exécution de ces actes sur la base de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ces décisions constituent les actes attaqués et le premier acte attaqué est motivé comme suit :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [REDACTED] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine de la requérante.

Dans son rapport du 06.10.2014 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que d'après les données médicales disponibles, il n'apparaît pas qu'il existe une maladie qui présente un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la requérante, ni une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant quand il n'y a pas de traitement disponible dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Dès lors du point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au retour dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, le médecin de l'OE constate qu'il n'est pas question d'une maladie visée au §1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article.

Il n'y a donc pas lieu de rechercher la disponibilité et l'accessibilité des soins au Maroc.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.
Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

1.3. Le 29 décembre 2014, la requérante a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité du 20 mai 2016. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit, notamment à l'encontre de cette décision, a été déclaré irrecevable en ce qui concerne cette décision par un arrêt n° 169 639 du 13 juin 2016.

1.4. Le 31 décembre 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 11 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande de séjour de la requérante irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Cet ordre de quitter le territoire a été retiré par décision du 30 septembre 2015. Sur la base de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requérante a sollicité le 11 juin 2016 l'activation du recours en suspension ordinaire introduit à l'encontre de l'exécution de ces actes. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 169 641 du 13 juin 2016.

1.5. Le 7 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions constituent les actes attaqués par le recours enrôlé sous le numéro 189.797.

2. Recevabilité.

2.1. L'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

2.2. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée. Il convient à cet égard de préciser que la requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 7 juin 2016, dont l'exécution est imminente, laquelle est enrôlée sous le n° X.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que déjà mentionné *supra*, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement et fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux et l'intérêt à agir.

3.3.1. Le Conseil précise que pour être recevable à introduire un recours en annulation et, par conséquent, un recours en suspension qui en est l'accessoire, la requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. A ce titre, il est opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118*), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

3.3.2. En l'espèce, ainsi qu'il a été exposé *supra* au point 1.4. des rétroactes, le Conseil relève que la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 11 juin 2015.

Le Conseil rappelle qu'il est saisi du présent recours selon les modalités de l'extrême urgence ce qui ne lui permet qu'un examen *prima facie*. Dans ce cadre, il appert tant du dossier administratif que de la portée des moyens développés en termes de requête que la requérante a fait valoir à l'appui de ses deux demandes successives de séjour pour circonstance médicale le même ensemble de pathologie.

L'article 9 ter, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi prévoit expressément que : « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ». Il en résulte que la preuve des conditions d'octroi d'un titre de séjour en application de cette disposition incombe à la requérante qui doit donc produire notamment tous les éléments utiles permettant de démontrer que le degré de gravité fixé à l'article 9 ter précité est atteint.

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où il n'est pas contesté que l'acte attaqué clôture une première demande qui a été suivie d'une seconde demande sur la même base, il y a lieu de tenir pour établi que la requérante a fourni à l'appui de cette seconde demande un état actualisé et donc plus récent de ses pathologies, lesquelles n'ont pas été considérées comme atteignant un seuil de gravité suffisant au sens de l'article 9ter, § 1^{er}, précité par la décision du 11 juin 2015. Le Conseil souligne qu'il s'agit du constat que partie défenderesse avait déjà posé dans le cadre de l'acte présentement attaqué, même si, en l'occurrence, il s'agit d'une décision au fond et non en recevabilité, ceci s'expliquant par l'absence du filtre médical au moment de la prise de l'acte attaqué.

Or, l'arrêt n° 169 641 du 13 juin 2016 a estimé que c'était à bon droit que cette demande avait fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité. La requérante ne saurait donc plus justifier d'un intérêt à obtenir l'annulation, voire la suspension, de l'acte attaqué dans la mesure où cette annulation aura pour seul effet de rendre sa première demande d'autorisation de séjour à nouveau recevable et d'imposer à la partie défenderesse de réexaminer la gravité des pathologies alléguées, non pas sur la base de la situation telle qu'alléguée lors de l'introduction de sa première demande mais sur la base de données médicales plus récentes, lesquelles ont permis à la partie défenderesse de constater que les pathologies en question ne présentaient plus un seuil de gravité suffisant au regard des exigences de l'article 9ter précité.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt du requérant au présent recours. Il en est d'autant plus ainsi que, expressément interrogée à l'audience sur la persistance de son intérêt, la requérante a estimé disposer encore d'un intérêt car la suspension de l'acte attaqué aurait pour effet de rendre sa première demande d'autorisation de séjour pour circonstance médicale recevable et de lui permettre de bénéficier à nouveau d'une attestation d'immatriculation. De même cette suspension aurait pour effet la suspension du seul ordre de quitter le territoire sur lequel s'appuie la mesure d'éloignement visée par le recours enrôlé sous le numéro X. A cet égard, il y a lieu de constater que ces éléments n'énervent en rien les constats qui précèdent dans la mesure où, d'une part, l'exécution de la mesure d'éloignement visée par le recours enrôlé sous le numéro X a été suspendue par l'arrêt n° X du 13 juin 2016. D'autre part, le Conseil ne peut que souligner à nouveau l'identité de motifs existant entre les deux décisions successives prises à l'égard des demandes de séjour pour circonstances médicales et relever que le sort différent qui leur a été réservé résulte du seul fait que le « *filtre médical* » n'était pas encore entré en vigueur au moment de la prise de l'acte attaqué.

3.3.3. Partant, à défaut d'intérêt à agir dans le chef du requérant, le recours est irrecevable.

4. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille seize, par :

M. P. HARMEL,
Mme C. NEY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY.

P. HARMEL.